

DCA 33

**PREFECTURE de la SAVOIE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**de l'AGRICULTURE et de la**  
**FORET de LA SAVOIE**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant déclaration d'utilité publique  
pour les travaux d'alimentation en eau potable de  
la commune de PUYGROS

Captages des Pissards 1 et Pissards 2

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

**LE PREFET de la SAVOIE,**

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123 et R 126-1 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 9 janvier 1993 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de PUYGROS ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mai 1993 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 16 décembre 1993 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1993 dans la commune de PUYGROS ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 3 mars 1994 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

#### ARRETE

#### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PUYGROS pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection des captages des Pissards 1 et Pissards 2

Article 2 -

La commune de PUYGROS est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux des sources des Pissards 1 et Pissards 2, sises sur son territoire.

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de PUYGROS dans sa séance du 9 janvier 1993, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

- 1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, commun aux 2 groupes de captages

Sont interdits :

- . les constructions de toute nature ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de routes ou de pistes, carrières,...) ;
- . les déboisements à blanc. L'exploitation forestière se fera par laies successives avec replantation immédiate ;
- . la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux, en nombre limité, autorisés par arrêté municipal. Des barrières cadenassées devront être posées, à cet effet, à l'aval, à l'entrée des pistes ;
- . les dépôts d'ordures et d'immondices, le stockage et l'épandage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, lisiers et purins, tas de fumiers,...) ;
- . la divagation du bétail. Aucun parc ne sera d'autre part autorisé sur l'emprise de ce périmètre ;
- . l'utilisation des pesticides suivants : lindane, toxaphène, endo-sulfan, arsénite de sodium, chlorate de soude, dicamba (en association), pichlorame et ses associations, paraquat et diquat, temik G (aldicarbe) ou ceux de la liste mise à jour par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- . le stockage et la préparation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le nettoyage des appareils utilisés et l'élimination des reliquats de traitement (application de surdoses et enfouissement des emballages) ;

Les autres produits de traitement utilisés devront être homologués (loi du 2 novembre 1943 modifiée) et leur application devra suivre les dispositions de l'arrêté du 25 février 1975.

Pour les usages de produits antiparasitaires à caractère non agricoles, les doses maximales de matières actives utilisées annuellement ne pourront excéder celles définies par l'homologation pour les usages agricoles de spécialités apportant ces mêmes matières actives.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

- . Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de PUYGROS avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

- *Rénovation des ouvrages*

- . réfection des maçonneries détériorées, en les munissant de systèmes de fermeture modernes permettant d'y accéder facilement et garantissant l'étanchéité des chambres, en reprenant toutes les crépines défectueuses et en munissant chaque chambre d'un trop-plein et d'une vidange adaptés ;

- *Périmètres de protection immédiate*

- . coupe et dessouchage des arbustes, arbres et broussailles ;
- . nettoyage et désencombrement du lit des deux ruisseaux afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface ;
- . élimination des renvois d'eaux des pistes forestières et des chemins dirigeant les eaux de ruissellement vers les ouvrages (captage de Pissards 1) ;
- . engazonnement rustique des emprises, après avoir enlevé les blocs les plus gros afin de faciliter la fauche (au moins bi-annuelle) ;

- *Périmètre de protection rapprochée commun aux 2 groupes de captages*

- . les pistes forestières devront être munies de fossés étanches collectant les eaux de ruissellement en les envoyant au ruisseau du Dard, à l'aval des captages de Pissards ;

N.B : le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Cette mesure, bien que réglementaire, n'emportera pas un caractère obligatoire pour les captages des Pissards 1, compte tenu de l'étroitesse de la bande de protection considérée (entre chemin et torrent).

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

#### Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Compte tenu de leur sensibilité aux pollutions bactériologiques et à la turbidité, un système de traitement adapté (filtration et stérilisation) sera mise en place. Son procédé, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

#### Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 13 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 14 -

Les servitudes définies dans le périmètre de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la commune de PUYGROS.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 15 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

**Article 16 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de PUYGROS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIAE BARBY-CURIENNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -  
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

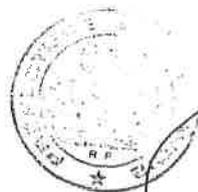
Chambéry, le 10 MARS 1994

Le PREFET de la SAVOIE,

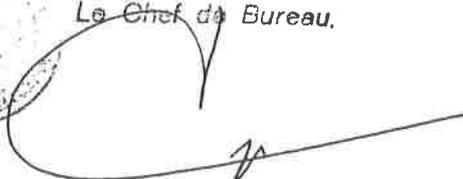
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michei BILAUD

PREFECTURE DE LA SAVOIE



Pour ampliation  
Par délégation.  
Le Chef de Bureau.

  
Chantal CHAMPSAUR